



EXIGENCES RELATIVES AU REGLEMENT SUR LES FONDS MONETAIRES

Textes de référence : articles 28 et 37 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires

Exigences relatives aux scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du règlement européen sur les fonds monétaires

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance, l'AMF a décidé le 14 mai 2024, se conformer aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives aux scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil sur les fonds monétaires, parues le 6 mars 2024 (ESMA50-43599798-9011) et d'en informer l'ESMA.

Ces orientations visent à favoriser une application commune, uniforme et cohérente des dispositions visées à l'article 28, paragraphe 1, du règlement. Elles précisent les paramètres de référence communs pour les scénarios des simulations de crise en tenant compte des facteurs suivants, issus du règlement sur les fonds monétaires :

- a) des variations hypothétiques du degré de liquidité des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire ;
- b) des variations hypothétiques du niveau de risque de crédit des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire, y compris les événements de crédit et les événements de notation ;
- c) des fluctuations hypothétiques des taux d'intérêt et des taux de change ;
- d) des niveaux hypothétiques de rachat ;
- e) des élargissements ou des resserrements hypothétiques des écarts entre les indices auxquels les taux d'intérêt des titres en portefeuille sont liés ;
- f) des chocs macrosystémiques hypothétiques touchant l'ensemble de l'économie.

Conformément aux dispositions du règlement sur les fonds monétaires, ces orientations seront actualisées une fois par an au moins à la lumière des derniers développements sur les marchés.

Conformément à la section 4.8 des orientations de l'ESMA, les résultats des scénarios de simulation de crise doivent notamment être utilisés pour les déclarations des sociétés de gestion à l'AMF en application de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires. Toutefois, la mise en place de ces stress tests spécifiques, en application du règlement sur les fonds monétaires, ne se substitue pas à l'obligation plus générale d'effectuer des tests de résistance de marché et de liquidité dans le cadre de la gestion des risques, conformément aux articles 321-81, 318-41, 318-44, 411-79 et 422-58 du règlement général de l'AMF pour les OPCVM et les FIA.

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Ces orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » :

- En français : Orientations de l'ESMA relatives aux scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires ([ESMA50-43599798-9011 FR](#))
- En anglais : Guidelines on stress tests scenarios under Article 28 of the MMF Regulation ([ESMA50-43599798-9011 EN](#))

Exigences relatives aux rapports aux autorités compétentes au titre de l'article 37 du règlement européen sur les fonds monétaires

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance, l'AMF a déclaré à l'ESMA le 20 août 2020, se conformer aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives aux rapports aux autorités compétentes prévus à l'article 37 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil sur les fonds monétaires, parues le 22 juin 2020 (ESMA34-49-173).

Ces orientations ont pour objet d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires et du règlement d'exécution relatif aux rapports. En particulier, elles visent à fournir des orientations sur le contenu des champs du modèle de rapport figurant à l'annexe du [règlement d'exécution \(UE\) 2018/708](#) relatif aux rapports.

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Ces orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » :

- En français : Orientations de l'ESMA relatives aux rapports aux autorités compétentes prévus à l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires ([ESMA34-49-173 FR](#))
- En anglais : Guidelines on the reporting to competent authorities under Article 37 of the MMF Regulation ([ESMA34-49-173 EN](#))